



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques**

**Arrêté préfectoral n°482-DDPP-20 portant autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la
SAS PARC des VENTS DES NOES sur la commune des Noés**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le Code forestier, Livre III, Titre 4, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 et suivants, R 341-1 et suivants et L 363-1 et suivants ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 1974 portant délimitation de zones de montagne ;
- Vu** l'arrêté du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en tant qu'il demeure applicable aux dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1er juillet 2020, date d'entrée en vigueur de son abrogation ;

Standard : 04 77 43 44 44

Télécopie : 04 77 43 53 02

Site internet : www.loire.gouv.fr

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014, Saint-Etienne Cedex 2

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2003 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-20-0245 du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-039 du 18/07/2019, relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de la Loire ;

Vu la demande présentée en date du 29 mars 2019 par la SAS PARC des VENTS DES NOES, dont le siège social est sis 63 rue Jean-Jaurès 42300 ROANNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur la commune de LES NOES (42) une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance maximale comprise de 17 MW ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 06 juin 2020 présenté par la SAS PARC des VENTS DES NOES;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-662 du 28 mai 2019, du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant prescription et attribution d'un diagnostic archéologique sur la commune Les NOES, au préalable de la mise en œuvre du projet éolien ;

Vu l'avis favorable du ministre de la défense en date du 3 février 2017;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 7 juin 2017 ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produites à l'appui de cette demande ;

Vu la demande de compléments du 26 juin 2019 émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les compléments déposés par le demandeur le 6 mars 2020 ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 16 mars 2020 ;

Vu la réponse apportée à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale par le demandeur en date du 5 mai 2020;

Vu le rapport de recevabilité du 9 juin 2020 émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 112/2020 du 20 juillet 2020, prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Les Noés, Renaison, Arcon, Ambierle, La Tuilière, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Rirand, Saint-Haon-le-Vieux, Chérier et Saint-Priest-la-Prugne pour le département de la Loire (42) et Chatel-Montagne, Saint-Clément pour le département de l'Allier (03) ;

Vu les avis non parvenus des conseils municipaux des communes de La Chabanne, Laprugne et Saint-Nicolas-des-Biefs (03) pour le département de l'Allier ;

Vu le rapport du 25 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21/12/2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 23 décembre 2020;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

Considérant que, conformément à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement: " Sont soumis aux dispositions du présent titre (...) d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...) ";

Considérant qu'il découle de l'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en ses articles 22 et 23, que les dossiers de demande d'autorisation environnementale portant sur des projets d'installations terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont instruits au regard des dispositions en vigueur au moment de leur dépôt, notamment en ce qui concerne les règles de calcul du montant des garanties financières ;

Considérant que le seuil de 50 mégawatts pour les installations utilisant l'énergie mécanique du vent défini par l'article R311-2 du code de l'énergie n'est pas atteint par ce projet, l'installation est réputée autorisée au titre de l'article L. 311-6 du code de l'énergie ;

Considérant que les mesures proposées permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code ;

Considérant qu'en application de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent et que le maintien de la destination des sols ne sont nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du Code forestier ;

Considérant que la mise en place de mesures de précautions spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute pollution mécanique ou chimique des cours d'eau ou des milieux aquatiques ;

Considérant que la mise en place de mesures de précautions spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute dissémination des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant qu'au titre du défrichement, la SAS PARC des VENTS DES NOES a opté pour le financement de travaux sylvicoles dans le massif dit des Grands Murcins situé sur les communes d'Arçon et de Renaison;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux avec la mise en place de mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser l'impact sur le paysage, la biodiversité et l'eau pendant les phases de construction du parc, de son raccordement au poste de Changy et pendant son fonctionnement ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction apportées sont de nature à limiter l'impact du projet occasionné par le défrichement sur la faune et la flore,

Considérant que l'adaptation des périodes et des modalités d'intervention des travaux, l'encadrement par un écologue et un hydrogéologue agréés pendant la phase de travaux du parc, de son raccordement au poste source de Changy, sont de nature à protéger la biodiversité, et notamment prévenir les atteintes à des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, lors de cette phase ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant pour toutes les éoliennes, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, à certaines périodes de la journée et de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores des installations en fonctionnement d'une part et d'autre part, à réduire leur impact sur la biodiversité, notamment en prévenant les atteintes à des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositifs de détection et d'enregistrement automatique au niveau de (E5) pour les chiroptères et de suivi de la migration automatique mis en place sur E6 pour l'avifaune, sont de nature à observer l'activité des chiroptères et de l'avifaune en ces deux points pour, le cas échéant, adapter les plans de bridages prescrits à l'article 2.4.2 et ainsi réduire leur impact sur la biodiversité, notamment en prévenant les atteintes à des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le suivi environnemental imposé à l'exploitant, comprenant un nombre plus important de prospections que celui prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, est de nature à permettre de mesurer l'activité et d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs et qu'en cas d'impact avéré sur ces espèces, des mesures complémentaires seront mises en œuvre ;

Considérant que le projet de parc éolien respecte la distance d'éloignement de 500 mètres entre les aérogénérateurs et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités ou les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme ;

Considérant que le pétitionnaire a étudié les impacts cumulés du projet avec les parcs éoliens existants, ainsi qu'avec les projets ayant obtenu un avis de l'autorité environnementale, au sein des différentes aires d'étude du projet, et que les éléments du dossier, ainsi que les avis émis au cours de l'instruction de la demande d'autorisation, ont montré que ceux-ci étaient acceptables ;

Considérant ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le présent arrêté permettent de prévenir ou limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale des éoliennes E1, E2, E3, E4, E5, E6 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1: Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;

Article 1.2 : Exploitant titulaire de l'autorisation environnementale

La SAS PARC des VENTS DES NOES, sise 63 rue Jean-Jaurès à ROANNE (42300), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune des NOES (42), les installations détaillées dans l'article 1.3 ci-après.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune des Noés, aux coordonnées suivantes :

Installation	Coordonnées des installations (Lambert 93)		Commune	Lieu-dit	Section Parcelle(s)
	X	Y			
Éolienne 1	762 672,5	6 549 802,9	Les Noés	Bois Goutte Chevalier	AB/ 165-166
Éolienne 2	763 033,4	6 549 868,5			AB / 111-222-223-225
Éolienne 3	763 177,1	6 549 601,0			AR / 3 et AB 115-225
Éolienne 4	763 098,9	6 549 253,4			AR / 1-2
Éolienne 5	763 139,2	6 548 924,5		Croix de Trève Robin	AR / 2-184-185-187-250-251
Éolienne 6	763 146,3	6 548 604,0			AR / 240-236
Poste de livraison				Bois Goutte Chevalier	AR 1

Le raccordement au réseau électrique s'effectuera via un poste source HTA, situé sur la commune de Changy.

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et leurs compléments. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 1.5 : Information

L'exploitant informe la préfète de la Loire et l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier de construction.

De même, dès la mise en service industriel des installations, l'exploitant en informe la préfète de la Loire et l'inspection des installations classées.

**TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER
AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Article 2.1 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	nombre d'éoliennes : 6 puissance totale du parc : 17 MW diamètre du rotor est de 116,8 m hauteur de mât et de moyeu de 105,9 m hauteur maximale bout de pale : 165 m	Autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.3 du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société SAS PARC des VENTS DES NOES, s'élève donc à :

$$M_n = N \times C_u \times [\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)] = \mathbf{320\ 423\ \text{euros}}$$

où :

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} avril 2020, soit 108,9.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 102,3.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction au 1^{er} novembre 2020, soit 20 %.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié le 22 juin 2020, modifiant des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Article 2.3 : Prescriptions techniques générales applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels :

- du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 2.4.1 Protection de la flore et des habitats

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans le cadre de l'entretien des pistes d'accès et des plateformes situées au pied des éoliennes. L'entretien de la végétation se fera si besoin par intervention mécanique en dehors de la période végétative, c'est-à-dire de septembre jusqu'à mars.

2.4.1.1 Espèces exotiques envahissantes

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Les actions suivantes sont mises en œuvre :

- au démarrage du chantier, il est procédé au balisage et à l'élimination systématique des plantes invasives (notamment pendant la période de croissance et de floraison des plantes) ;
- le personnel de chantier est sensibilisé aux problèmes causés par les plantes invasives et aux moyens de lutte ;
- des mesures « préventives » sont prises (nettoyage des roues, chenilles des engins et contrôle des éventuels matériaux de remblai) pour éviter la colonisation par des espèces envahissantes (renouées exotiques, ambroisie, etc) ;
- la repousse des végétaux est surveillée et toute plante invasive éliminée dans le cadre de la période de garantie et de suivi des aménagements végétaux sur 3 années ;

En cas d'émergence d'un foyer d'espèce exotiques envahissante, des mesures proportionnées de lutte curative seront mises en œuvre pour l'éradiquer ou éviter son extension.

Article 2.4.2 Protection des chiroptères et de l'avifaune

L'évitement de la repousse végétale favorable aux insectes est assuré par l'empierrement des plateformes. Le maintien d'une végétation rase est assuré sur les plateformes des éoliennes par un entretien régulier.

L'éclairage sur site est limité au balisage aéronautique pour éviter l'attraction des insectes chassés par les chiroptères.

Les ouvertures d'aération des ouvrages sont équipées de grilles anti-intrusion spécifiques.

2.4.2.1 Concernant les chiroptères

L'asservissement **par arrêt préventif** de toutes les éoliennes est fonctionnel dès la mise en service industrielle du parc éolien, afin de permettre de réduire les risques de collision et de mortalité.

Les modalités d'arrêt des éoliennes sont les conditions cumulatives suivantes :

- **de 30 minutes après le coucher du soleil jusqu'à 1 heure avant le lever du soleil du 15 avril au 31 octobre,**
ET
- **dès lors que la vitesse de vent au moyeu est inférieure à 6,2m/s et la température au moyeu supérieure à 10,5°C ;**

2.4.2.2 Concernant l'avifaune migratrice

- Un dispositif de suivi de la migration par un système de détection automatique, de type DtBird ou TrackBird, capable de détecter l'espèce et d'enregistrer leur activité, est présent sur l'aérogénérateur E6.

Ce dispositif ainsi que les modalités de son fonctionnement seront soumis à l'inspection des installations classées pour validation, avant la mise en service industrielle du parc éolien.

- A l'issue de la première année suivant la mise en service de l'installation, l'exploitant présente un protocole de prise en compte des alertes migratoires, analyses météorologiques et détections en temps réel, ainsi que, le cas échéant, les modalités d'asservissement des éoliennes qui en découlent.
- L'arrêt de tout ou partie des éoliennes, à certaines périodes de l'année sera envisagé en cas de constat de mortalité s'écartant des impacts estimés du dossier et au regard des migrations détectées.

Article 2.4.3 Protection du paysage et du patrimoine

L'exploitant devra réaliser au préalable de la mise en œuvre du projet, un **diagnostic d'archéologie préventive** du site sur une emprise de 22 700 m² conformément aux termes de l'arrêté régional de prescriptions et d'attribution d'un diagnostic en date du 28 mai 2019.

Les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc jusqu'au poste de livraison puis jusqu'au poste source de Changy, sont enfouies.

La couleur des éoliennes est choisie pour être exactement la même que celle des éoliennes du parc éolien existant de Saint-Nicolas-des-Biefs.

Le poste de 20 m² de surface (8 m x 2,5m x 2,5m) sera construit en bordure de la RD 478, à l'entrée de la piste d'accès à E2 et E3 et à l'Ouest de E4.

Article 2.4.4 Protection de l'eau et des milieux aquatiques

Les aménagements de voirie et plate-formes sont réalisés à l'aide des matériaux du site. En cas d'insuffisance, les matériaux d'apport seront issus des carrières locales (graves naturels compactés).

Six mois avant la mise en service de l'exploitation, un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établira :

- un protocole de suivi de la qualité des eaux en amont de la ressource en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) dite « BERICHE LES NOES». Il déterminera la localisation du ou des piézomètres envisagés soumise à validation de l'inspection, les paramètres à analyser, qui porteront à minima sur les HCT, HAP, les métaux et la conductivité, les fréquences d'analyse et de transmission du rapport.
- un protocole de suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines entre les installations et la « tourbière Font Blanche », Il déterminera la localisation du ou des piézomètres envisagés soumise à validation de l'inspection, les paramètres à analyser, qui porteront à minima sur les HCT, HAP, les métaux et la conductivité, les fréquences d'analyse et de transmission du rapport.

L'exploitant effectuera, en phase de travaux puis pendant les 6 premiers mois de la phase d'exploitation, un suivi qualitatif et/ou quantitatif des eaux souterraines selon les modalités suivantes :

- en amont de la ressource dite « BERICHE LES NOES» afin de s'assurer de l'absence d'impact sur la ressource en eau ;
- en amont de la « tourbière Font Blanche » afin de s'assurer de la continuité hydraulique des eaux souterraines et de la qualité de celles-ci.

L'exploitant établira un rapport final à l'inspection portant sur la synthèse et l'analyse commentée de ce suivi hors situation amenant à la mise en œuvre de mesures complémentaires qui fera l'objet d'un rapport intermédiaire.

Article 2.5 : Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

Article 2.5.1 Protection de l'eau et des milieux aquatiques

Un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique mènera :

- au **préalable des travaux** une expertise hydrogéologique et géologique afin de valider le tracé de raccordement des éoliennes et l'impact potentiel sur les ressources en eau, notamment celles de Saint-Nicolas-des-Biefs ;
- effectuera un suivi pendant toute la phase des travaux externes au site.

Les zones humides et les tourbières seront évitées, et balisées par un écologue agréé, et toutes les précautions sont prises pour éviter de perturber l'alimentation en eau de ces zones lors des travaux.

L'exploitant mettra en place des techniques adaptées permettant de maîtriser les ruissellements (assises drainantes des chaussées, barrages anti-drainage, la reconstitution des sols) et arrêtera les travaux en cas de fortes précipitations.

Les eaux de ruissellement des plateformes et des pistes d'accès seront dirigées à l'opposé des cours d'eau et zones humides, à l'Ouest, vers des bassins de décantation ou au milieu naturel vers des surfaces peu sensibles. Deux mois avant le début du chantier, l'exploitant devra transmettre une note précisant la localisation et le dimensionnement de ces bassins de décantation.

Les eaux de ruissellement des zones décapées lors des terrassements de grande masse sont maîtrisées. Les zones décapées sont isolées des zones hors chantier par des fossés de ceinture. Les eaux issues des zones décapées sont tamponnées par des bassins de rétention provisoires qui ont pour objet la décantation des eaux, la maîtrise des débits de rejet, leur filtration.

Concernant le raccordement électrique externe, les franchissements de cours d'eau nécessaires pour la pose des câbles se feront par des solutions techniques de type encorbellement, et dans le respect des réglementations en vigueur. Aucun engin ne doit traverser le cours d'eau, les interventions dans les lits mineurs sont interdites. Les berges ne doivent subir aucune modification par rapport à leur état antérieur, les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.

Les produits ou liquides potentiellement polluants et susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, seront stockés sur rétention, conformément à la réglementation.

L'aire de lavage et de maintenance des engins (toupies béton, pompe de relevage...) est étanche.

La zone de ravitaillement en carburant est étanche et munie de bacs de rétention sous les réservoirs et de kits anti-pollution.

Chaque zone de chantier est équipée de kits anti-pollution comprenant des produits absorbants pour hydrocarbures.

Une procédure d'urgence en cas de déversement constaté de produit polluant doit être affichée sur site et comprendre à minima, la détection et l'arrêt de la source de pollution ; l'alerte des exploitants de captages, d'utilisateurs déclarés de puits ou de sources, susceptibles d'être impactés par la pollution ; l'épandage de produit absorbant ; le décapage, et le traitement ou l'élimination des terres souillées en surface ou en profondeur par un organisme habilité.

Le coulage des bétons doit être réalisé dès la fin de l'ouverture des fouilles de manière à éviter la création d'un chemin préférentiel d'infiltration. Les coffrages sont étanches afin de limiter l'infiltration de laitance en périphérie de la fouille (utilisation si nécessaire de bâches en polymère).

Les adjuvants, produits de cure du béton et huiles de décoffrage (biodégradables) doivent être adaptés aux conditions de vulnérabilité du site et en particulier à l'état d'ouverture des réseaux de fissure du massif. Le référencement des produits utilisés est synthétisé dans un registre mis à disposition de l'inspection de l'environnement.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux. Les laitances de béton sont collectées dans un dispositif spécifique et évacuées du chantier en tant que déchets.

Après les travaux, le site est remis à l'état initial et nettoyé. Le sol doit être remis en état, les ornières soigneusement nivelées et comblées pour supprimer les axes de drainage potentiels.

Article 2.5.2 Protection de la faune

2.5.2.1. Terrestre et aquatique et de l'avifaune

Le calendrier du chantier est adapté au cycle biologique de chaque espèce. Il permet un enchaînement logistique du chantier (défrichage, enfouissement des réseaux internes, travaux de terrassement, construction de tous ouvrages) adapté à la phénologie des espèces rencontrées.

Au préalable des travaux, un écologue sera chargé :

- d'accompagner le maître d'ouvrage dans l'élaboration du cahier des prescriptions écologiques et environnementales, analyser les plans de respect de l'environnement des entreprises, former les intervenants au respect des bonnes pratiques en matière de chantier écologique
- de vérifier l'absence d'ornières et d'amphibiens pour l'aménagement des pistes ;
- **vérifier l'absence** de micro-habitats au niveau des emprises impactées par les éoliennes, les chemins d'accès, plateformes, les raccordements électriques, le stockage de terres excavées, **et baliser les emprises sensibles et poser des filets anti-intrusion.**

Sauf précision et justification apportées par le rapport de l'écologue visé ci-avant, **le lancement d'une phase de travaux de construction peut s'effectuer** dans la période :

- **du 1^{er} septembre au 15 mars** pour les travaux de bûcheronnage, **hors arbres à cavités**, de défrichage, de décapage de terres végétales et les travaux de tranchées terrestres,
- **du 15 août au 15 septembre** pour l'abattage **des arbres à cavités et gîtes** de chauves-souris selon un protocole spécifique. **Les arbres devront rester au sol pendant une durée minimale de 24 h** avant débardage, afin de laisser la possibilité aux chiroptères de quitter leur gîte.
- **du 15 août au 30 novembre** pour les opérations de terrassements massifs sur terrains décapés,
- **du 1^{er} juillet au 30 septembre** pour les travaux au niveau des cours d'eau,
- **du 1^{er} juillet au 30 novembre** pour le coulage des fondations et l'érection des machines.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

2.5.2.2. Des chiroptères

Avant toute opération de défrichage et déboisement, y-compris temporaire, l'exploitant est tenu de faire réaliser par un écologue :

- un recensement exhaustif des habitats favorables au repos ou à la reproduction des chiroptères ;
- une vérification de l'absence de fréquentation des cavités favorables aux chiroptères juste en amont de la coupe ;
- le marquage des arbres à cavités susceptibles d'abriter des chauves-souris ;
- un bouchage de ces cavités pour faire en sorte qu'elles ne soient pas à nouveau exploitées avant la coupe de l'arbre en question.

En cas d'occupation d'un gîte par une espèce protégée, les mesures appropriées permettant l'évitement de destruction d'individu et la poursuite à terme de la fonction d'habitat le cas échéant sont à mettre en place. Le choix de l'adaptation des travaux vis-à-vis de l'enjeu doit être formulé et justifié par l'écologue en charge du suivi de chantier sur la base :

- du diagnostic de la fonctionnalité avérée de la cavité ;
- de la phénologie des espèces concernées ;
- du stade d'avancement de cette phénologie.

Par ailleurs, si des habitats favorables sont mis en évidence, la destruction de ces éventuels habitats ne remet pas en cause les populations de ces espèces dont le réseau de gîte peut être complété au niveau des boisements de feuillus autour du projet. Dans ce cas, des mesures d'accompagnement doivent alors être mises en place afin de placer des gîtes artificiels adaptés à l'écart du parc éolien. **L'abattage des arbres marqués devra être réalisé selon un protocole particulier.**

Article 2.5.3. Protection de la flore

Au préalable des travaux, un écologue sera chargé :

- de vérifier l'absence de sensibilité floristique et de micro-habitats au niveau des emprises impactées par les éoliennes, les chemins d'accès, plateformes, les raccordements électriques, le stockage de terres excavées
- de baliser les emprises sensibles

Concernant les plantes invasives, il est procédé

- au balisage et à l'élimination systématique des plantes invasives (notamment pendant la période de croissance et de floraison des plantes) ;
- à une sensibilisation du personnel de chantier aux problèmes causés par les plantes invasives et aux moyens de lutte ;
- des mesures « préventives » sont prises (nettoyage des roues, chenilles des engins et contrôle des éventuels matériaux de remblai) pour éviter la colonisation par des espèces envahissantes (renouées exotiques, ambroisie, etc);

La totalité de la terre végétale décapée est conservée sur le site et réutilisée pour les cordons végétaux des plateformes, les revêtements des talus des plateformes et voies ainsi que pour les aménagements paysagers. Aucun apport de terre exogène doit être réalisé pendant la phase de terrassement.

Concernant le raccordement électrique du parc au poste source de Changy, l'exploitant devra **mettre en place un balisage précis pour éviter la destruction des stations d'illécèbre verticillé** et potentiellement de Campanille à feuilles de lierre le long de la RD 478.

Article 2.5.4 Protection de l'atmosphère

Les accès seront humidifiés si les travaux sont réalisés en période sèche pour limiter les envols de poussières.

Le brûlage des déchets est strictement interdit.

Article 2.5.5. Les déchets

Les éventuels déblais excédentaires devront être évacués vers une installation de stockage de déchets inertes ou vers une unité de recyclage des déchets inertes autorisée.
Les déchets non dangereux et dangereux seront traités ou éliminés dans des filières autorisées.

Le registre des déchets dangereux et non dangereux et les bordereaux de suivi permettant le suivi et la traçabilité des déchets engendrés par l'installation sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

2.5.6. Divers

Les emprises provisoires du chantier seront remises en état, les terrassements seront respectueux des règles de l'art et les talus créés le long des pistes et autour des plateformes seront engazonnés, après régalage de la terre végétale, avec des compositions de semences adaptées aux différents milieux rencontrés.

Un écologue sera chargé de suivre le chantier et s'assurer du respect du calendrier des travaux, des balisages, etc.). Il effectuera au moins 8 passages sur site pendant la durée du chantier et chacun de ces passages donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui sera transmis à l'inspection des installations classées. Un bilan complet sera dressé en fin de chantier et communiqué à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 : Autres mesures de suppression, réduction, compensation et d'accompagnement

Article 2.6.1. Plan de bridage acoustique des aérogénérateurs

L'exploitant devra mettre en œuvre des dispositions constructives (types de machine, peignes sur bord de fuite) de nature à maîtriser les impacts sonores.

L'exploitant, conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale, met en œuvre un plan de bridage acoustique et d'arrêt des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle de l'installation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier de la mise en œuvre de ce plan de bridage. Toute évolution de ce plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation devant être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Ce plan de bridage est renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 2.7.1 du présent arrêté.

Article 2.7 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.7.1 Auto surveillance des niveaux sonores

Des mesures de réception acoustiques sont réalisées dans l'année suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, afin de vérifier la conformité réglementaire du parc éolien et de

proposer une modification du plan de bridage, le cas échéant. Ces mesures sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susdit.

Les mesures de bruit s'effectuent au niveau des 6 points identifiés dans le dossier, à savoir :

Points	Distance de la ZIP (en m)	Localisation des mesures	Communes
R1	740	La Croze	Les Noés
R2	1260	La Bérèche	
R3	535	La Verrerie	Saint-Nicolas-des-Biefs
R4	2760	La Croix Périasse	La Chabanne
R5	1890	Jean-Jacques	
R6	1055	Le Sapey	Saint-Nicolas-des-Biefs

En cas d'urgence non conforme, un plan de gestion acoustique est proposé par l'exploitant à l'inspection de l'environnement.

Article 2.7.2 Suivi environnemental

L'exploitant met en œuvre, dès la première année de mise en service de l'installation:

- un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères ; le nombre de visites est au minimum celui proposé dans le dossier de demande, soit **39 visites communes** pour les chiroptères et l'avifaune, réparties de la façon suivante :
 - 2 passages par semaine entre mi-juin (semaines 25) et mi-septembre (semaine 38) : ciblé pour la période d'élevage des juvéniles jusqu'à la migration,
 - 1 passage par semaine de mi-avril à mi-juin (semaines 16 à 24) et de mi-septembre à fin octobre (semaines 38 à 43) : pour le reste de la période d'activité

L'exploitant devra alerter immédiatement et directement l'inspection des ICPE pour chaque cas de mortalité constaté au cours du suivi environnemental.

- un suivi de l'activité des chiroptères **du 1^{er} avril au 30 octobre** sera réalisé dès le début de la détection et ce jusqu'à la fin de l'activité et en tout état de cause, grâce à un dispositif d'enregistrement des ultrasons en place sur E5.
- Un suivi de l'activité de l'avifaune réparti de la façon suivante :
 - pour l'avifaune nicheuse **en 5 sessions** (2 sessions printanières, 1 session estivale et 2 sessions crépusculaires en fin d'hiver).
 - en phase de migration: **3 sessions au printemps** (début mars à fin avril), **3 sessions à l'automne** (fin août à fin octobre).

Ces suivis sont réalisés annuellement durant les 3 premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les 10 ans si ces résultats démontrent l'absence d'impact significatif sur la biodiversité.

Ces suivis sont intégrés au suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Le suivi mis en œuvre par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées en vigueur (contenu du rapport de suivi

environnemental, intensité des suivis annuels, etc.); des visites supplémentaires peuvent néanmoins être prévues en fonction des enjeux identifiés.

Le suivi environnemental donne lieu à l'établissement d'un rapport de présentation (chaque année où le suivi est réalisé). Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après la fin des observations de terrain sur lesquelles il est basé (par exemple, un suivi réalisé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N est transmis au plus tard le 31 mars de l'année N+1).

Article 2.7.3. Suivi des eaux souterraines

L'exploitant effectue un suivi qualitatif et/ou quantitatif des eaux souterraines, **en phase de travaux puis pendant les 6 premiers mois de la phase d'exploitation**, en amont de la ressource dite « BERICHE LES NOES » et en amont de la « tourbière Font Blanche ».

Le suivi des eaux souterraines donne lieu à l'établissement de rapports qui seront transmis conformément aux protocoles visés à l'article 2.4.4.

L'exploitant établit un rapport final à l'inspection portant sur la synthèse et l'analyse commentée de ce suivi hors situation amenant à la mise en œuvre de mesures complémentaires qui fera l'objet d'un rapport intermédiaire.

Article 2.7.4. Actions correctrices

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.7 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susdit.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport, au plus tard dans les 3 mois suivant la réception des résultats. Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées ; le nouveau plan est porté à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre.

En cas d'impact avéré, tant sur l'avifaune que sur les chiroptères, lors du suivi environnemental et au vu des données collectées par les systèmes de détection au niveau de E5 et de E6, des mesures correctrices adaptées, telles que par exemple l'arrêt des machines à certaines périodes, doivent être mises en œuvre. Ces nouvelles modalités d'exploitation sont portées à la connaissance du préfet avant leur mise en œuvre.

Article 2.8 : Prescriptions Spécifiques Liées À La Maîtrise Des Risques Accidentels Et À La Sécurité

Article 2.8.1. Généralités

Le parc éolien est surveillé en permanence par un système de commande à distance en mesure de détecter toute anomalie.

Article 2.8.2. Balisage aéronautique

Les aérogénérateurs sont balisés de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

Les feux de balisage des éoliennes du parc sont synchronisés entre chaque éolienne et avec l'ensemble des parcs éoliens existant conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage nécessaires aux travaux, d'une hauteur supérieure à 80 mètres, un balisage diurne et nocturne devra être impérativement mis en place.

Article 2.8.3. Information des services de l'État

L'exploitant informe la DGAC au moins 6 mois avant le début du chantier afin de permettre la publication des modifications à l'AIP (Publication d'Information Aéronautique), le cas échéant.

Afin de procéder à l'inscription des obstacles constitués par les éoliennes sur les publications d'information aéronautique, l'exploitant communique à la direction de la sécurité de l'aviation civile centre-est située à Lyon (69), ainsi qu'à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (SDRCAM sud) :

- la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux,
- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes :
 - les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degré, minutes, secondes),
 - l'altitude NGF du point d'implantation,
 - la hauteur hors tout (pales comprises).

La soustraction à ces obligations engagerait la responsabilité pénale du pétitionnaire en cas de collision avec un aéronef.

L'information de la DGAC est effectuée par courriel, à l'adresse suivante : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

L'information de la DSAE est effectuée par courriel, à l'adresse suivante : dcae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr

Article 2.8.4. Maîtrise des risques d'incendie

Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant met en place les organes de coupure et la signalisation des différentes sources d'énergie. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à distance à partir d'un lieu accessible en permanence aux services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de l'absence d'interférences avec les infrastructures de connexion hertzienne (SGAMI Sud-Est).

L'accès à chaque éolienne est entretenu pour permettre l'intervention des secours par une voie engin pour véhicules poids-lourds **hors chemin**.

Effectuer un débroussaillage sur un rayon de 50 m au moins autour des installations

Disposer d'une réserve d'eau d'extinction de 30 m³ minimum au niveau du poste de livraison.

Afficher les consignes pour l'intervention des secours sur un sinistre éventuel ou un secours à personne.

Placer le transformateur dans un local isolé et interdire l'accès au personnel non habilité.

Article 2.8.5. Maîtrise du risque de projection de glace

En sus des modalités d'asservissement prévues à l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, les pales des éoliennes sont équipées d'un dispositif empêchant l'accumulation de givre.

Article 2.9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les compléments apportés à ce dernier;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour l'accès à ces données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.10. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application du 4° de l'article R. 181-43, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage forestier.

Les terrains sont remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, auquel cas ceux-ci sont conservés en l'état.

Le démantèlement des installations et l'élimination des déchets devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 29 de l'AM du 26 août 2011 modifié.

TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13, L 341-3 ET R 341-1 ET SUIVANTS DU CODE FORESTIER

Article 3.1 : Nature de l'autorisation de défrichement

La S.A.S PARC des VENTS DES NOES représentée par M. Yves NICOLIN est autorisée à défricher pour une superficie de 2,2526 ha de parcelles de bois situées sur le territoire de la commune de Les Noes, et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface de la parcelle (ha)	Surface autorisée (ha)		
Les Noes		111	3,7010	0,1533		
		115	1,2310	0,0707		
		165	1,9870	0,2375		
		166	2,8308	0,0896		
		222	1,5211	0,0404		
		223	1,0006	0,0330		
		225	1,2231	0,2080		
	AR	1	2,6340	0,2772		
		2	3,1150	0,3212		
		3	7,2260	0,1549		
		184	0,2500	0,0114		
		185	0,2700	0,0230		
		187	0,7540	0,0746		
		236	0,7900	0,2372		
		240	0,2120	0,0494		
		250	0,9990	0,0025		
		251	0,9680	0,2687		
		TOTAL				2,2526

Le plan de localisation des surfaces objet du défrichement est reporté en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3.2 : Durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions édictées au titre de la présente décision et des autorisations délivrées par ailleurs.

Le bénéficiaire déclarera à la D.D.T de la Loire le début des opérations de défrichement.

Article 3.3 : Mesures de compensation et d'accompagnement

Le défrichement fera l'objet d'une compensation visant à effectuer des travaux sylvicoles de dépressage/détourage, élagage et nettoyage de peuplements forestiers dans le massif dit des Grands Murcins situé sur les communes de Arçon et Renaison pour un montant minimal de 13 515.60 € ($4\ 000\text{€}/\text{ha} \times 2.2526\ \text{ha} \times 1.5\ \text{coef}$).

La nature et les objectifs des travaux, les essences et leur localisation sont reportés en annexes 4 et 5 de la présente décision.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

L'absence de réalisation des mesures compensatoires définies au présent article dans un délai de 5 ans à compter de la notification de la présente décision entraînera le rétablissement des terrains défrichés en nature de bois et forêt dans un délai maximum de 3 ans.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4.2 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Les Noés et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Les Noés pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de la protection des populations - service environnement et prévention des risques ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : les conseils municipaux de Ambierle, Arcon, Cherier, Les Noés, Renaison, Saint-bonnet-des-Quarts, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Priest-la-Prugne, Saint-Rirand, La Tuilière dans le département de la Loire et les conseils municipaux de La Chabanne, Châtel-Montagne, Laprugne, Saint-Clément et Saint-Nicolas-des-Biefs dans le département de l'Allier.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

Concernant le défrichement, la présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

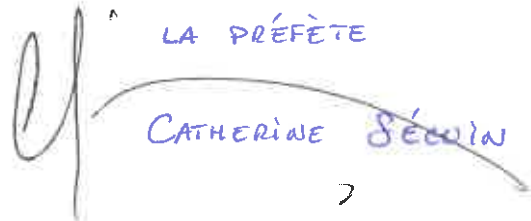
Le maire de la commune des Noés fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS PARC DES VENTS DES NOES.

Article 4.3 : Exécution

Le sous-préfet de Roanne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations et le maire des Noés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Les Noés, ainsi qu'à la S.A.S PARC DES VENTS DES NOES, bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

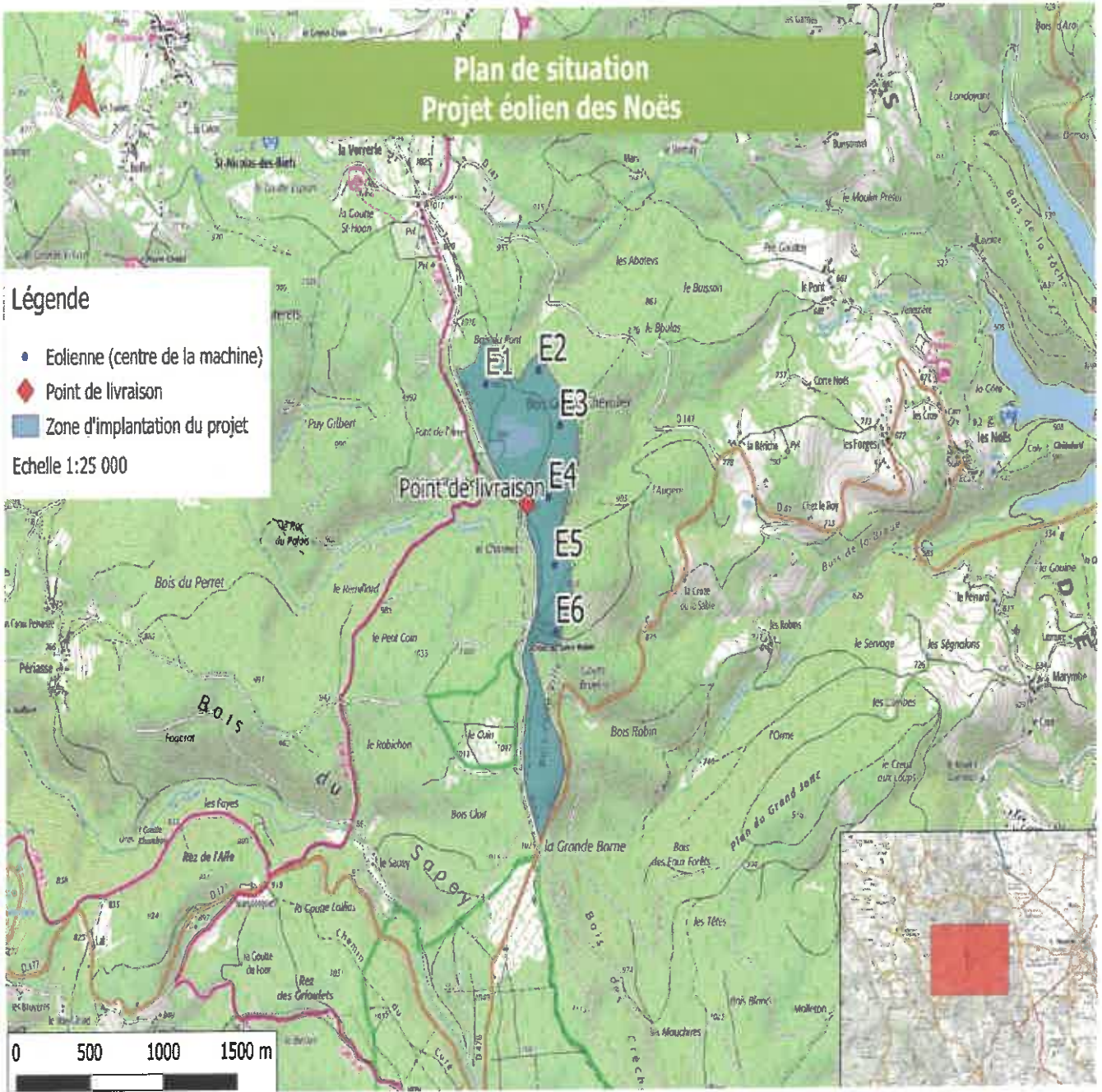
Saint-Etienne, le 10 JAN. 2021

 LA PRÉFÈTE
CATHERINE SÉGUIN

Copie adressée à :

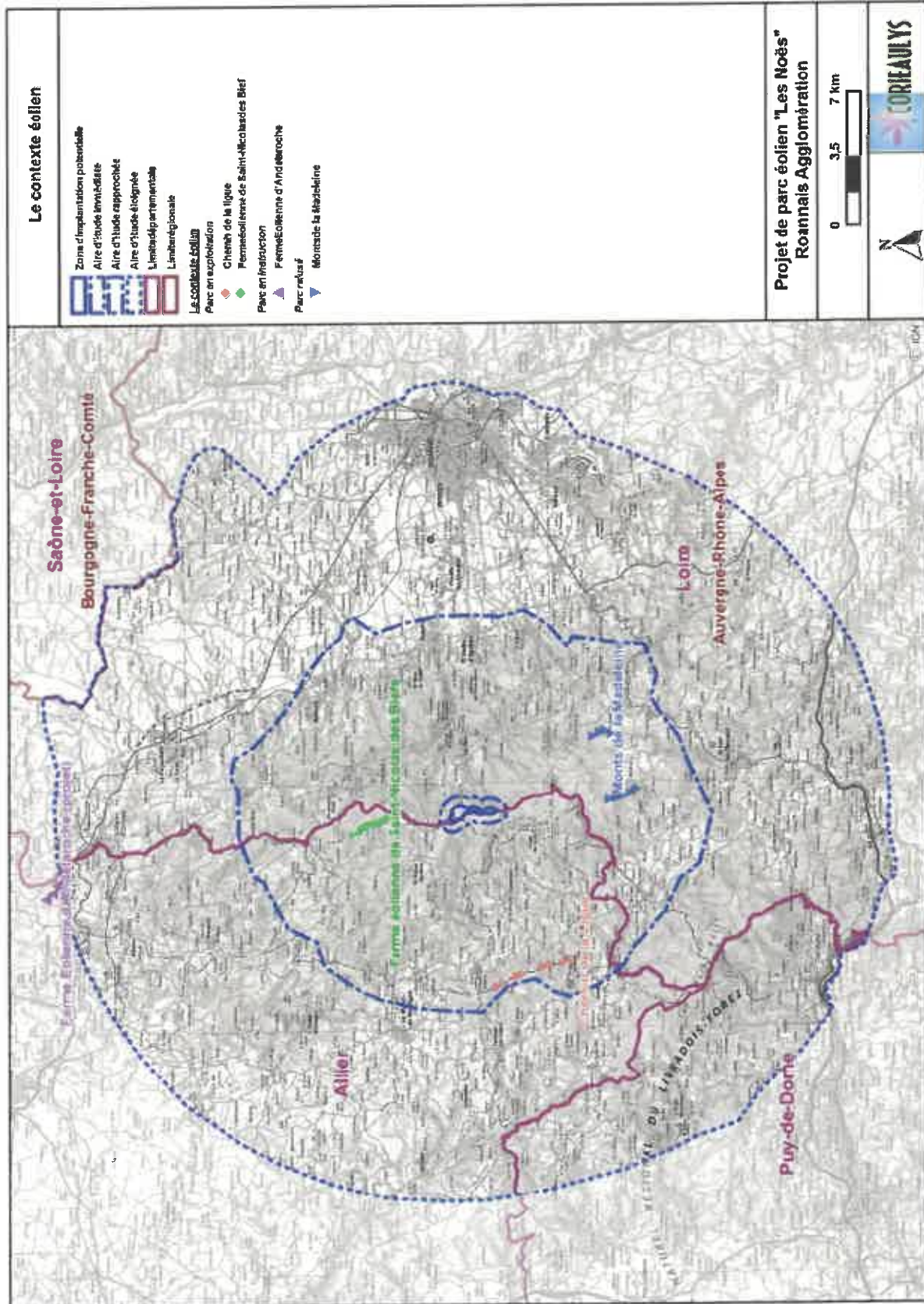
- Archives
- Chrono

Annexe 1



Annexe 2

Plan d'ensemble de l'éolien



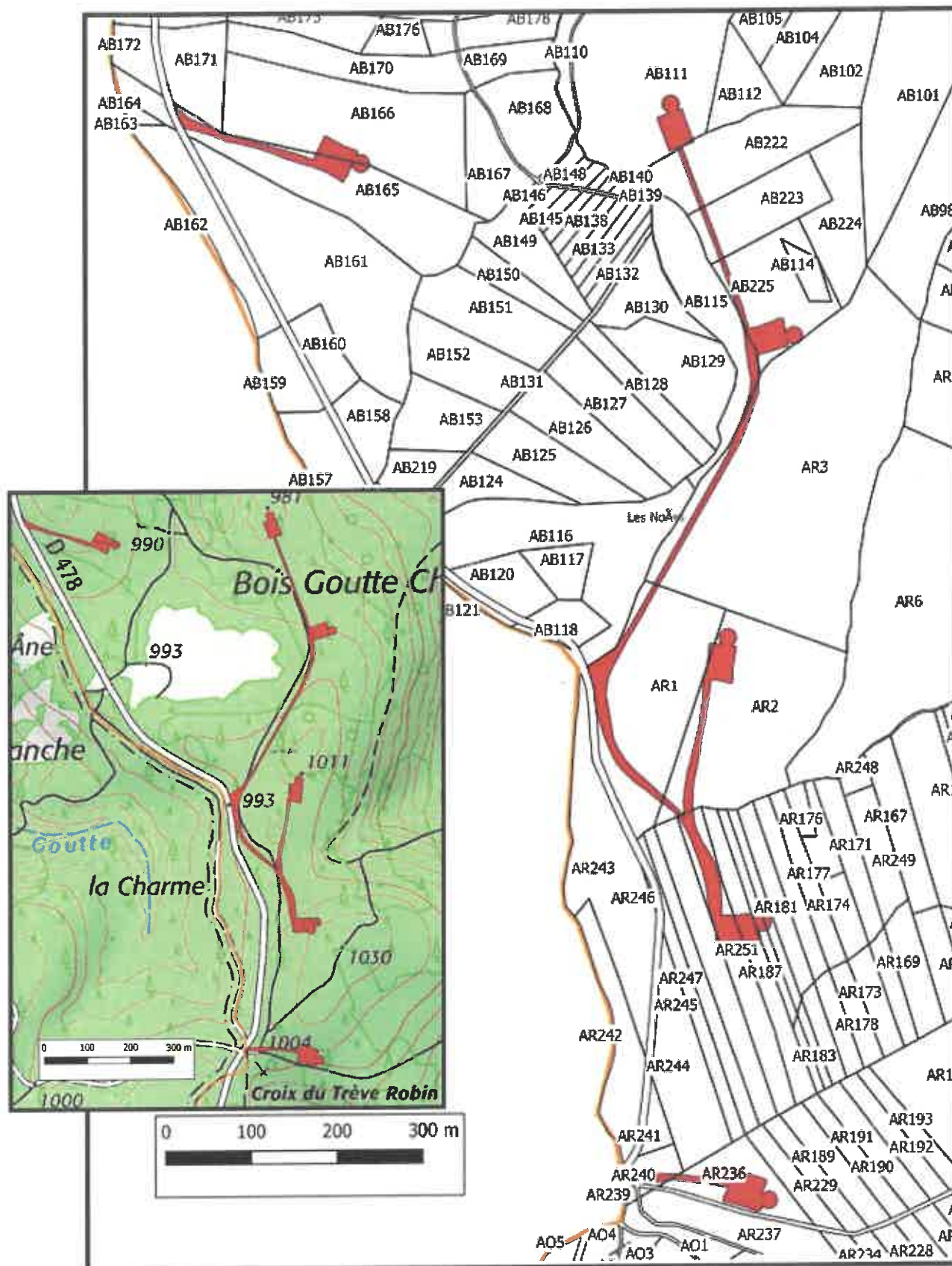
Le contexte éolien

- Zone d'implantation potentielle
- Aire d'études approfondies
- Aire d'études rapprochées
- Liens de département
- Liens régionaux
- Liens nationaux
- Parc en exploitation
- Chemin de la ligne
- Ferme éolienne de Saint-Nicolas des Biefs
- Ferme éolienne de la Vallée
- Ferme éolienne d'Andérocque
- Parc refusé
- Montagne de la Massalière

Projet de parc éolien "Les Noës"
Roannais Agglomération



Annexe 3



 Défrichement autorisé

Annexe 4

Travaux de compensation

Nature des travaux et calendrier prévisionnel

Ilôt	Parcelle forestière	Essence cible	Nature des travaux	Date prévisionnelle des travaux	Surface (ha)	Barème compensatoire (€/ha)	Montant compensatoire (€)	
A	1	Erable sycomore	Dépressage-détourage	2022-2024	0,86	1100	946	
B	6	Mélèze	Elagage	2021-2022	0,87		957	
C	6	Mélèze	Elagage	2021-2022	1,31		1441	
D	6	Chêne rouge	Dépressage-détourage	2021-2023	1,04		1144	
E	7	Pin laricio	Nettoyement dépressage	2022-2023	1,32		1452	
F	7	Erable sycomore	Dépressage-détourage	2022-2024	1,09		1199	
G	7	Douglas	Elagage	2025	1,07		1177	
H	7	Douglas	Elagage	2025	0,47		517	
I	8	Douglas	Elagage	2025	2,11		2321	
J	9	Mélèze	Elagage	2025	0,32		352	
K	9	Mélèze	Elagage	2025	0,7		770	
L	10	Erable sycomore	Dépressage-détourage	2022-2024	1,22		1342	
TOTAL					12,38			13618

Essences et objectifs

Travaux d'amélioration des peuplements existants	Travaux éligibles	Essences et/ou peuplements concernés	Objectifs minimaux
Désignation de tiges d'avenir et détourage (balivage) dans les taillis et taillis sous futaie	Désignation des tiges d'avenir Marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit Matérialisation des cloisonnements	Feuillus précieux: merisier, érables plane et sycomore, frêne commun, noyers, alisiers	Détourage de 50 tiges /ha dont le diamètre moyen est de 25 cm au maximum
		Hêtres, chênes (rouvre et pédonculé) et châtaignier	Détourage de 200 tiges /ha sur taillis ayant plus de 10 m de hauteur pour le hêtre
Elagage à grande hauteur	Désignation des tiges d'avenir et elagage à grande hauteur	Résineux: douglas, épicéas, sapins, mélèzes, pins et cèdres	5,5 mètres Elagage sur un minimum de 200 tiges / ha sur peuplements dont la première éclaircie est en cours ou réalisée; le diamètre moyen des tiges élaguées à 1,3 m doit être inférieur à 25 cm.
		Feuillus: chênes sessiles, pédonculé et rouge, merisier, hêtre, érables plane et sycomore, frêne commun, noyers, châtaignier, alisiers	4 mètres (3 mètres, pour merisiers, érables et frêne commun) Elagage sur un minimum de 70 tiges / ha; le peuplement doit avoir fait l'objet de tailles de formation au préalable; le diamètre moyen des tiges élaguées à 1,3 m doit être inférieur à 25 cm
		Peuplier	Elagage de tous les arbres à 6 m; le diamètre moyen des tiges élaguées à 1,3 m doit être inférieur à 25 cm
		Noyers	2,5 m Elagage général sur 70 à 100 tiges / ha; le peuplement doit avoir fait l'objet de tailles de formation au préalable; le diamètre moyen des tiges élaguées à 1,3 m doit être inférieur à 25 cm
Dégagement		Résineux (plantation et régénération naturelle): douglas, épicéas, sapins, mélèzes, pins et cèdres. Feuillus: chênes sessiles, pédonculé et rouge, hêtre, érables plane et sycomore, frêne commun, châtaignier	Plants et semis dégagés de la végétation concurrente Atteinte des objectifs à 5 ans fixés à l'annexe boisement et reboisement
Dépressage	Cloisonnement et coupe des tiges avec abandon des produits sur place	Pour les opérations de dépressage, les peuplements concernés doivent présenter une densité initiale, au minimum de 1000 tiges /ha, pour une hauteur moyenne maximale de 8 mètres	Cloisonnement et coupe de 30 à 50 % des tiges avec abandon des produits sur place

Annexe 5
Plan de localisation des mesures compensatoires

